



Digne-les-Bains, le **19 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 110 - 009

Portant prescriptions spécifiques

au récépissé de déclaration n° 0100038747 concernant
la création d'un forage profond pour irrigation agricole
et la mise en place d'une réserve d'eau souple de 1 000 m³
sur la commune de Simiane-La-Rotonde.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 04 avril 2019 de délimitation de la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'amont du sous-bassin hydrographique Calavon-Coulon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 janvier 2024 présenté par le M. Esmieu Paul enregistré sous le N° 0100038747 et relatif à l'opération suivante : création d'un forage profond pour irrigation agricole et la mise en place d'une réserve d'eau souple de 1 000 m³ sur la commune de Simiane-La-Rotonde ;

VU l'arrêté n° AE-F09323P0278 du 17/11/2023 de la DREAL PACA portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0278 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'avis des différents services en date du 02 février 2024 ;

VU l'avis en date du 14 février de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis en date du 22 février du Parc Naturel Régional du Luberon ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 28 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à Monsieur Esmieu Paul de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage profond pour irrigation agricole sur la commune de Simiane-La-Ronde (parcelle B64).

N° du forage OUGC	Lieu-dit	Commune	Parcelle cadastrale	Année de création	Profondeur (m)
04-0045	Les Planasses	Simiane-la-Ronde (04208)	B 64	2024	60

Localisation approximative en coordonnées WGS 84 : 43.96324, 5.59044

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage et essais

Le projet comprend un forage de 60 mètres de profondeur et les essais de pompage associé.

Le forage doit respecter l'arrêté de prescription général du 11 septembre 2003, notamment pour les modalités de réalisation de l'ouvrage et l'équipement (tête de forage élevé à plus de 50 cm du terrain naturel s'il ne débouche pas dans un local de pompage, capot de fermeture, etc).

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.

Dans le cas où le forage serait infructueux, un comblement de l'ouvrage en bonne et due forme sera à réaliser.

ARTICLE 4 : modalités des essais de pompage

Les modalités des essais de pompage sont :

- Pompage d'un débit maximum de 4 m³/h.
- Pompage par paliers dans un premier temps, afin d'évaluer le débit entraînant un rabattement éventuel de la nappe.
- Pompage de longue durée dans un second temps avec un débit constant pendant maximum 8 heures.
- Les essais ne pourront excéder 10 jours.
- Rejet des eaux des pompages d'essais dans la parcelle agricole.

II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB avant le début des travaux.

Il comporte :

- Les plans d'exécution des aménagements ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les modalités d'exécution du projet ;
- Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ;
- La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux, qui inclut la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de Simiane-la-Rotonde ;

ARTICLE 7 : Début du chantier

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle, le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux.

La localisation du point de forage est située à 400 mètres environ d'un aven utilisé par des chauves-souris pour la reproduction. Il est préconisé de réaliser les travaux de forage hors période du 15 mai au 15 août.

Il est préconisé d'informer l'animateur du site Natura 2000 de Vachères du jour de la réalisation de l'ouvrage afin d'enregistrer l'activité des chauves-souris dans l'aven au moment du forage.

ARTICLE 8 : Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire établit à la fin des travaux un compte-rendu de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le compte-rendu devra démontrer que le prélèvement se fera dans un aquifère suffisamment isolé des eaux de surface pour le volet quantitatif, si besoin aidé par une tomographie électrique.

Le compte-rendu inclura la coupe du forage.

Ce compte-rendu est adressé au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 9 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

ARTICLE 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 14 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 15 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 16 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 19 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 21 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 22 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 23 : Affichage


En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Simiane-la-Rotonde pendant une période minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 24 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Simiane-la-Rotonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,
Vincent MAYEN